

30 octobre 1952

RELEVEMENT DES DROITS D'IMPORTATION APPLICABLES
AUX PRODUITS REPRIS DANS LA LISTE XXV (GRECE)

Rapport adopté par les PARTIES CONTRACTANTES
le 3 novembre 1952
G/27 - 1S/54

1. Le sous-groupe des réclamations a examiné, avec l'aide des délégations du Royaume-Uni et de la Grèce, si la Décision N 766, en date du 10 juillet 1952, prise par le gouvernement hellénique, est compatible avec les obligations assumées par ce gouvernement en vertu de l'Accord général.
2. Au cours des négociations tarifaires conduites par le gouvernement hellénique à Annecy et à Torquay, dans le cadre de l'Accord général, ledit gouvernement a convenu de consolider les coefficients en vigueur avant 1939 pour la conversion en drachmes-papier des taux de droits en drachmes métalliques applicables aux produits repris dans la liste XXV et ces coefficients ont été indiqués dans une note incorporée dans ladite liste. La décision du 10 juillet a porté ces coefficients pour un certain nombre de produits à des niveaux dépassant ceux qui sont spécifiés dans la liste de la Grèce. Les nouveaux coefficients et les coefficients consolidés dans la liste XXV sont indiqués dans l'Annexe au présent rapport.
3. Le gouvernement du Royaume-Uni ainsi que d'autres parties contractantes intéressées ont fait valoir que cette décision constitue une infraction aux dispositions du paragraphe 1 de l'article II de l'Accord général. Le gouvernement hellénique a reconnu que cette mesure exceptionnelle prise en juillet dernier n'était pas compatible avec les obligations qu'il a assumées en vertu de l'Accord général.
4. Le gouvernement hellénique a indiqué que la mesure en question avait été prise, à titre exceptionnel, pour faire face à des difficultés financières aiguës; il s'est engagé à la rapporter et à ramener les coefficients, avant le 1er juillet 1953, aux niveaux consolidés dans le cadre de l'Accord général. La délégation du Royaume-Uni ainsi que les délégations d'autres parties contractantes intéressées ont déclaré reconnaître que le gouvernement hellénique s'était trouvé en présence de graves difficultés; elles ont fait savoir que leurs gouvernements seraient disposés à considérer la question comme réglée à leur satisfaction si les coefficients appliqués aux produits repris dans la liste XXV étaient ramenés aux niveaux convenus et spécifiés dans la liste, avant la date suggérée par la délégation hellénique.
5. Etant donné ce qui précède, le sous-groupe recommande que les PARTIES CONTRACTANTES prennent acte de l'engagement pris, au nom du gouvernement hellénique, de rapporter la mesure dans le délai suggéré et invitent ce gouvernement à faire rapport sur les dispositions prises pour donner effet à cet engagement.
6. En conséquence, le sous-groupe soumet un projet de résolution aux PARTIES CONTRACTANTES, pour examen et approbation¹.

¹Voir à la page 23 la résolution que les PARTIES CONTRACTANTES ont adoptée.

ANNEXE

PRODUITS REPRIS DANS LA LISTE XXV ET AFFECTÉS
PAR LE PRÉLEVEMENT DES COEFFICIENTS D'AVANT GUERRE

<i>Position du tarif</i>	<i>Coefficients</i>	
	<i>initiaux</i>	<i>majorés</i>
3 b)-4 et 5	5	40
45 e)	15	30
46 a) et b)	15	30
177 a) et b)	15	30
45 c)-1, -2, -3	20	30
159 a)-6, et ex 15	20	30
159 b)-1, 2, 3, 5, 6 et 6 bis	20	30
159 c)-3, 6, ex 7, 7 bis et 8	20	30
159 d) ex 1 (azotate d'ammoniaque et nitrate de potasse)	20	30
159 e)-2 et 7	20	30
159 f)-10 et 11	20	30
159 g)-5, 8, 11, ex 12, 13, ex 16 (anhydride sulfureux liquéfié et anhydride ammoniaque), 16 bis, ex 19	20	30
167 g) bis	20	40
177 d), e) f)	20	30
178 b), 1, 2	20	30
178 c), c) bis	20	30
178 d), 1, 2 et 3	20	30
62 a), b), c) et d)	22	40
63 a), -1 et -2	22	40
63 b), b) bis	22	40
63 c)	22	40
48 b) 2	25	30
51 d)	25	40
51 f) 1, 2 et 3	25	40
51 g)	25	40
51 j) bis	25	40
64 a) 1 et 2	25	40
64 c)	25	40
65 c)-1 et 2	25	40
65 d) ex 1	25	40
71 a), 1, 2 et 3	25	40
71 c)-1, 2 et 3	25	40
75 a), b) et c)	25	40
76 ex c)	25	40
76 e)-1, 2 et 3	25	40
76 f)-1 et 2	25	40
76 g) 1, 2 et 3	25	40
76 i)	25	40
77 e)	25	40
160 c)-3, 4 et 9	25	40
160 d)-1, 2, 3, 3 bis et 4	25	40
168 d) 1, 2 et 3	25	40

	<i>Position du tarif</i>	<i>Coefficients</i>	
		<i>initiaux</i>	<i>majorés</i>
168	f) 2	25	40
171	a), b) et c)	25	30
178	b) 3)	25	30
34	a)	30	40
60	d)	30	40
134	c)-2	30	40
169	a)	30	40
18	a)-1	36	40
134	ex a), ex b)	36	40
134	g)-1, 2, 3 et 4	36	40
160	c)-7	36	40
176	b)	36	40